

663. LOI PAPIRIA PLAUTIA en faveur des étrangers qui prendraient domicile en Italie.
664. ROGATION du tribun Sulpitius pour la distribution des Italiens dans toutes les tribus. (V. p. 47.)
665. LOI POMPEIA pour les Cispadans. Pline, *Hist. nat.*, III, 20. Ascon., *in Pis.* César, *Bell. Gal.*, VIII, 50, 52. Cic., *Phil.*, III, 31; *ad Attic.*, I, 1. La latinité est en même temps accordée aux Transpadans. Pline, *Hist. nat.*, III, 24.
- ROGATION du consul Cinna, pareille à celle de Sulpitius.
668. LOI RENDUE en ce sens (?). Tit.-Liv., *Epit.*, 84.
672. LOI CORNELIA (de Sylla), retirant le droit de cité à un grand nombre de municipes italiens. (V. p. 47.)
705. (?) LOI JULIA municipalis (de César), donne le droit de cité aux Transpadans. Dion, XXXVII, 9; XLI, 36. (Voyez p. 65, 137, 192, 209.)
- ..... LOI RUBRIA, sur l'organisation des municipes de la Cisalpine.
708. LOI JULIA du dictateur César (ou fabriquée par Antoine?) donne le droit de cité à la Sicile. (Voyez p. 192, Cic., *ad Attic.*, XIV.)

## LOIS TRIBUNITIENNES.

(Sur les droits du tribunal.)

671. LOI CORNELIA (de Sylla), ôte aux tribuns le droit de rogation, et leur interdit l'accès des autres magistratures. (Voyez p. 47.)
679. LOI AURELIA (du consul Cotta), leur permet de prétendre aux magistratures... (Voyez p. 48.)
684. LOI POMPEIA, leur rend le droit de rogation. (Voyez p. 48 et 73.)

## LOIS SOMPTUAIRES.

537. LOI OPIA, sur la parure des femmes.
557. — TERENTIA, qui l'abroge. Tit.-Liv., XXIV, 1-8. Val. Max., IX, 1, 3.
571. — ORCHIA, limite le nombre des convives dans les festins.
591. — FANNIA, limite les frais des festins à 100 as (7 francs 76 c.) pour les jours de fête, 10 as les jours ordinaires.
609. — DIDIA sur les repas. Macrobe, *Saturn.*, II, 13. Gell., II, 24.
337. — ÆMILIA. Pline, *Hist. nat.*, VIII, 72. Aurel. Victor, *de Vir. ill.*, 72.
655. — LICINIA, sur les repas, défend de servir plus de trois livres de viande fraîche.
671. — CORNELIA (de Sylla), contre les dépenses des funérailles. Cic., *de Leg.*, II, 23.
674. — ÆMILIA LEPIDA, contre la dépense des repas.
- ..... — ANTIA. Macrobe et Gell., *ibid.*
- ..... — JULIA (du dictateur César). (Voyez p. 150.) Fixe la dépense des repas pour les jours ordinaires à 200 as (22 fr. 35 c.); les nones, ides, etc., 300; les noces, 1000 as. (Gell., II, 24. Dion, XLIII, 25; LIV, Suet., *in Cæs.*, 42. Cic., *ad Attic.*, XIII, 7. *Fam.*, VII, 26; IX, 15.)
- ..... — JULIA (d'Auguste). Gell., *ibid.* Suet., *in Aug.*, 34.

## LOIS SUR LES JUGEMENTS.

(Leges judicariæ.) (Voir p. 67.)

630. LOI SEMPRONIA (de C. Gracchus), ôte le droit de jugement aux sénateurs et le donne aux chevaliers. (Voyez p. 70.)
646. — SERVILIA (de Cépion) — sénateurs et chevaliers. Cic.,

- in Bruto*, 43, 44, 86; *de Orat.*, II, 55. Tacite, *Annal.*, XII, 60.
648. LOI SERVILIA (du tribun Glaucia), abroge celle-ci. Cic., *in Bruto*, 62. Cic., *in Verr.*, I, 13.
661. — LIVIA (du tribun Drusus), — 300 sénateurs et 300 chevaliers. Appian, I, 35. Tit.-Liv., *Epit.*, 70, 71.
662. Cette loi, après la mort de Drusus, est abrogée avec toutes ses lois par le sénat seul. Diodor., XXXVII, 4. Cic., *de Legib.*, II, 6.
663. LOI PLAUTIA, appelle aux jugements des chevaliers choisis par le peuple. Asconius, *in Cornel.*
673. — CORNELIA (de Sylla), — les sénateurs seuls. (V. p. 70.)
679. — AURELIA (de Cotta), — trois décuries de juges : sénateurs, chevaliers et tribuns du trésor. (Voyez p. 70, 74.)
692. S. C. et loi provoquée par Caton, soumettant les chevaliers aux peines *judicii corrupti*, jusque-là réservées aux seuls sénateurs.
697. LOI POMPEIA, admet les plus riches des trois ordres. Cic. et Ascon., *in Pison*, 39. Valer. Max., VI.
701. — POMPEIA, règle la forme des jugements, le temps des plaidoiries, interdit les sollicitations, etc. Dion, XXXIX, XL, 52. Tacite, *de Orat.*, 38. (Voyez p. 118.) Le nombre total des juges fut alors de 850. *Att.*, VIII, 46.
706. — JULIA (de César, dictateur) exclut les tribuns du trésor (V. p. 176). Suet., *in Cas.*, 41. Dion, XLIII, 25. Cic., *Phil.*, I, 9.
709. — ANTONIA (de Marc-Antoine), établit une troisième décurie de centurions ou de soldats. Cic., *Phil.*, I, 8; V, 5, 6; VIII, 2.
- ..... — JULIA (d'Auguste) rétablit les trois anciennes décuries et en ajoute une quatrième de citoyens d'une fortune inférieure. (Caligula depuis en ajouta une cinquième.

Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 1, 8. Suet., *in Aug.*, 32; *in Catil.*, 16. Chaque décurie était alors de mille citoyens.)

LOIS SUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE DES CITOYENS.

(*De Tergo civium — de Provocatione ad populum.* Voir p. 68.)

245. LOI VALERIA (de Valérius Publicola) établit l'appel au peuple. Tit.-Liv., II, 8. Denys d'Hal., V, 19, 70. Cic., *de Rep.*, II, 31.
- ..... — Renouvelée à plusieurs époques par d'autres Valerii. Liv. III, 55; X, 9.
454. — PORCIA défend de lier, battre de verges ou mettre à mort un citoyen. Tit.-Liv., X, 9. Cic., *pro Rabirio*, 3, 4; *in Verr.*, V, 63. Salluste, *Catil.*, 51.
- Il y eut trois *leges Porciae*. Cic., *de Rep.*, II, 31. Tit.-Liv., X, 9.
628. — SEMPRONIA (de C. Gracchus *de Capite civium*), défend de prononcer la peine capitale contre un citoyen sans l'intervention du peuple. Cic., *pro Rabirio*, 4; *in Verrem*, V, 63; *in Catil.*, IV, 5.
- ... Lois qui permettent l'exil au citoyen accusé devant le peuple, après le vote de la première tribu. Salluste, *Catil.*, 51. Polybe, VI, 14.

LOIS SUR LES DETTES.

(*De Usuris, de Pecuniis mutuis.*)

V. l'Appendice précédent B.

LOIS FRUMENTAIRES.

(*Distributions [de blé au peuple.*

(Voyez p. 42, 43.)

628. LOI SEMPRONIA (de C. Gracchus) fait vendre le blé aux pauvres à  $\frac{5}{6}$  d'as le *modius*. Cic., *pro Sextio*, 24, 48; *Tuscul.*, III, 20; *in Bruto*, 62; *Off.*, II, 21. Tit.-

Liv., *Epit.*, 58, 60. Appian., *Bell. civ.*, I, 21. Plut., *in Grac.*, 5. Vell. Patern., II, 6. (Il y eut grand nombre de changements dans la forme et le prix de ces distributions.)

689. SÉNATUS-CONSULTE rendu sur l'avis de Caton (Voyez p. 43, 78, 98), donne une distribution de blé tout à fait gratuite.

694. LOI CLODIA (du tribun Clodius) rend les distributions tout à fait gratuites, et de cette façon prive l'État de près d'un cinquième de son revenu (7 millions de francs environ). Cic., *pro Sextio*, 25. Ascon., *in Pison.*, 4. (Depuis, ou au moins sous les empereurs, le blé cessa d'être tout à fait gratuit.)

..... — POMPEIA règle la forme des distributions de blé. Dion, XXXIX, 24.

..... — JULIA de *Annona*. Amende contre ceux qui produisent une disette factice. *Dig. de leg. Jul. de ann.*

707. CÉSAR, dictateur, réduit le nombre des frumentaires (Voyez p. 42, 177) de 320,000 à 150,000.

#### LOIS SUR LA BRIGUE.

(*De ambitu.*)

Ces lois sont très-nombreuses, surtout pendant le dernier siècle de la république; je ne cite que les principales :

685. LOI CALPURNIA, prononce contre les coupables une amende et l'exclusion perpétuelle des magistratures et du sénat. Dion, XXXVI, 21. Cic., *pro Murena*, 23.

689. — TULLIA (de Cicéron) — dix ans d'exil. Dion, XXXVII, 29. Cic., *pro Murena*, 3, 26, *in Vatin.*, 15, *pro Sext.*, 64.

691. — AUFIDIA. Cic., *ad Attic.*, I, 16.

697. — LICINIA contre les associations illégales (*sodalitia*). Cic., *pro Planc.*, 15. Dion, XXXIX, 37.

700. LOI POMPEIA. Ascon. *in argument. Milonis*. Dion, LX, 52. Voyez p. 94.

..... — JULIA (d'Auguste). Suet., *in August.*, 34. Dion, LIV, 16.

#### LOIS SUR LES CORPORATIONS.

(*De collegiis aut sodalitiis.*)

684. S. C. supprime tous les *collegia* autres que ceux qui étaient anciennement et régulièrement établis. Ascon., *in Pis.*, 4, *in Cornel.*

694. LOI CLODIA (du tribun Clodius) qui les rétablit. Cic., *in Pis.*, 4; *pro Sextio*, 25. Dion, XXXVIII, 13.

697. — LICINIA (citée plus haut) les interdit en matière d'élection. Cic., *pro Planco*, 15.

..... — JULIA (du dictateur César) les supprime. Suet., *in Cæs.*, 42.

..... — JULIA (d'Auguste) confirme cette mesure. Suet., *in Octav.*, 32. Josèphe, *Ant. Jud.*, XIV, 10. 8. Dion, LX, 6. Tacite, *Annal.*, XIV, 17 Loi 1, 3. *D. de colleg. et corporib.*

Ils demeurèrent supprimés, sauf une restauration de courte durée sous Caligula. Dion, LX, 6. Tac., *Annal.*, XIV, 17.

L'usage des lois (*leges*) rendues par centuries ou par tribus, c'est-à-dire dans une assemblée du peuple, commence à tomber en désuétude au temps d'Auguste. Cependant, sous Tibère, quoiqu'il eût supprimé les assemblées électorales et transféré les comices du peuple au sénat, apparaissent encore quelques actes qualifiés *leges* : ainsi la loi Junia (an 17 de J.-C.), qui range dans la classe des Latins un certain nombre d'affranchis (Gaius, I, 16, 17, 22; III, 16. Ulpian, I, 10; 16.); — la loi Vissellia (23) sur le passage du Latin à la cité romaine (Ulpian,

III, 5.) — Sous Claude, la loi Claudia sur la tutelle des femmes (Gaius, I, 157, 171.)

On cite encore une loi Petronia, défendant de vendre des esclaves pour être livrés aux bêtes, peut-être sous Auguste. *Dig.*, 41, *ad Leg. Cornel. de Sica*, (XLVIII, 8,); — *Id.* 42, *de contrat. emptione*, (XVIII, 1.)

A partir de ce moment, nul autre acte public n'est qualifié officiellement *lex*. Quand ce nom est donné par Tacite à un sénatus-consulte (*Annal.*, IV, 16; XI, 13), c'est évidemment une expression peu exacte.

Il y a, il est vrai, la loi conservée par une inscription, sur le principat de Vespasien, et les lois pareilles qui probablement et dans les mêmes termes, inauguraient chaque nouvel empereur. En fait, ce n'était qu'acte de sénat; mais, en droit, c'était une *lex curiata*, c'est-à-dire une loi rendue ou censée rendue par l'assemblée générale des patriciens divisés en curies. Seulement cette assemblée était fictive ou se confondait avec le sénat.

#### HISTOIRE DU ROI AGRIPPA.

(Note de la page 311.)

L'extrait suivant de Josèphe me paraît peindre assez bien la cour de Tibère et la vie de ces princes à la suite, qui s'attachaient à la maison des Césars. On voit par les dangers que courut Agrippa qu'ils n'étaient nullement à l'abri des rigueurs impériales, pas plus que s'ils eussent eu l'honneur d'être sénateurs romains. Ainsi, sous Tibère, périt Tigrane, ancien roi d'Arménie (*Tac.*, *Ann.* VI, 40); sous Caligula, un Ptolémée son cousin, roi d'Afrique (*Suét.*, *in Cal.*, 26. — *Dion*, LIX. — *Senec.*, *de Tranq. animi*, 11.) Mithridate, roi d'Arménie, fut emprisonné, puis exilé sous le même prince (*Senec.*, *ibid.* *Tacite*, *Ann.* XI, 9.

J'emprunte la vieille et naïve traduction d'Arnaud d'Andilly.

« Un peu avant la mort d'Hérode le Grand, Agrippa, son petit-fils et fils d'Aristobule, était allé à Rome; et comme il mangeait souvent avec Drusus, fils de l'empereur Tibère, il s'insinua dans son amitié et se mit aussi fort bien dans l'esprit d'Antonia, femme de Drusus frère de Tibère, et mère de Germanicus, et de Claudius, qui fut depuis empereur, par le moyen de Bérénice sa mère, pour qui elle avait une affection et une estime particulières. Quoique Agrippa fût de son naturel très-libéral, il n'osa le faire paraître du vivant de sa mère, de peur d'encourir son indignation; mais, aussitôt qu'elle fut morte et qu'il n'y eut plus rien qui le retint, il fit de si grandes dépenses en festins et en libéralités excessives, principalement aux affranchis de César dont il voulait gagner l'affection, qu'il se trouva accablé de ses créanciers, sans pouvoir les satisfaire; et le jeune Drusus étant mort en ce même temps, Tibère défendit à tous ceux que ce prince avait aimés de se présenter devant lui, parce que leur présence renouvelait sa douleur.

« Ainsi, Agrippa fut contraint de retourner en Judée, et la honte de se voir en cet état l'obligea de se retirer dans le château de Malatha en Idumée, pour y passer misérablement sa vie. Cypros, sa femme, fit ce qu'elle put pour le détourner de ce dessein, et écrivit à Hérodiade, sœur d'Agrippa, qui avait épousé Hérode le Tétrarque, pour la conjurer de l'assister, comme elle faisait de son côté, autant qu'elle pouvait, quoiqu'elle eût beaucoup moins de bien qu'elle. Hérode et Hérodiade envoyèrent ensuite quérir Agrippa, et lui donnèrent une certaine somme avec la principale magistrature de Tibériade pour pouvoir subsister avec quelque honneur dans cette ville. Quoique cela ne suffît pas pour contenter Agrippa, Hérode se refroidit si fort pour lui, qu'il perdit la volonté de continuer à l'obliger. Et un jour, après avoir un peu trop bu dans un festin où ils se trouvèrent ensemble dans Tyr, il lui reprocha sa pauvreté et le bien qu'il lui faisait.

« Agrippa, ne pouvant souffrir un si grand outrage, alla trouver Flaccus, gouverneur de Syrie, qui avait été consul et